

Direction des collectivités et de l'appui territorial
Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme
et des installations classées
Références : FDS

**Arrêté préfectoral mettant en demeure
la société HEXCEL COMPOSITES pour son établissement situé 45, rue de la Plaine
à DAGNEUX**

**La Préfète de l'Ain
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.511-1 et L.514-5 ;
- VU le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 relatif aux délais et voies de recours ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 juin 2017 autorisant la société HEXCEL COMPOSITES à exploiter une unité de production de pré-imprégnés composés, mettant en œuvre pour partie des solvants organiques, sur la commune de DAGNEUX ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 22 mai 2024, formulées à la suite de l'inspection du site exploité par la société HEXCEL COMPOSITES à DAGNEUX effectuée le 14 mai 2024 ;
- VU le courrier de l'inspection de l'environnement du 22 mai 2024 transmettant à la société HEXCEL COMPOSITES, son rapport, établi à la suite de la visite du 14 mai 2024 et l'informant du délai dont elle dispose pour faire part de ses observations ;
- VU le projet d'arrêté, annexé au rapport, porté à la connaissance de l'exploitant et valant contradictoire ;
- VU l'absence d'observations de la société HEXCEL COMPOSITES à la suite de la transmission du rapport susvisé et du projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a constaté, lors de l'inspection du 14 mai 2024, que la quantité totale de dichlorométhane (DCM) utilisée sur site en 2023, pour les formulations et imprégnations, a été de 12 101 kg, et qu'en conséquence, la valeur maximale autorisée de 10 tonnes par an, fixée à l'article 3.2.5 de l'arrêté préfectoral du 28 juin 2017, a été dépassée ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L.171-8 susvisé, de mettre en demeure la société HEXCEL COMPOSITES de respecter les dispositions de l'article 3.2.5 (quantité de DCM utilisée) de l'arrêté préfectoral du 28 juin 2017 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

- ARRÊTE -

Article 1 – Mise en demeure – Quantité de dichlorométhane (DCM) utilisée annuellement sur site

La société HEXCEL COMPOSITE est mise en demeure de respecter, à la fin de l'année 2024, pour les installations qu'elle exploite au 45 rue de la Plaine, sur le territoire de la commune de DAGNEUX, les dispositions fixées à l'article 3.2.5 de l'arrêté préfectoral du 28 juin 2017.

Article 2 – Délais

Les prescriptions sont d'application immédiate à compter de la notification du présent arrêté, à l'exception de celles pour lesquelles un délai est prévu au sein même des articles.

Les délais indiqués s'entendent à compter de la notification du présent acte.

À l'échéance des délais, l'exploitant justifie à la préfète et à l'inspection des installations classées du respect des prescriptions précitées.

Article 3 – Frais

Les frais occasionnés par les études, analyses et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 4 – Sanctions

Indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, et conformément aux dispositions de l'article L.171-8-II du code de l'environnement, s'il n'a pas été déféré à la mise en demeure de respecter les prescriptions techniques à l'expiration du délai imparti, la préfète de l'Ain pourra arrêter une ou plusieurs des sanctions administratives prévues au II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 5 – Recours

Cette décision peut être déférée au tribunal administratif de Lyon, seule juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Elle peut également être déposée sur le site www.telerecours.fr

En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Article 6 – Publicité

Le présent arrêté sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de DAGNEUX pendant une durée d'un mois. Il sera ensuite déposé dans les archives de la mairie pour mise à la disposition du public. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire, à la préfète.
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée minimale de deux mois.

Article 7 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- au directeur de la société HEXCEL COMPOSITES – 45, rue de la Plaine - DAGNEUX;

- et dont copie sera adressée :

- au maire de DAGNEUX,

- au chef de l'Unité Départementale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à BOURG-en-BRESSE, le **24 JUIN 2024**

La préfète,
Pour la préfète,
La secrétaire générale,


Virginie GUERIN-ROBINET